

Am	Amiante	Commune n°: _____
		Réception: _____

NPA / Commune: _____ **Office n°:** _____

Rue / Lieu-dit: _____ N°: _____ Parcelle(s)/Droit de superficie n°(s): _____

Le présent formulaire doit être rempli pour tout projet de transformation ou de démolition et remis à la commune compétente avec la demande de permis de construire!

Jusqu'à l'interdiction générale imposée en 1990, des matériaux contenant de l'amiante ont été très largement employés: dans des revêtements de parois et de plafonds, niches pour radiateurs, sous-faces de rebords de fenêtres, canalisations d'air, revêtements de toits et de façades, revêtements de sols ainsi que dans des revêtements et des supports d'installations électriques, dans des conduites et des canalisations, dans des objets moulés comme des bacs à fleurs, etc.

Les matériaux contenant de l'amiante faiblement aggloméré sont l'amiante floqué, les panneaux de fibres légers, certains revêtements de parois et de sols, des isolations de conduites, le carton d'amiante, les cordons en amiante, les matériaux isolants sous forme de plaques en amiante, etc. Dans le cas de ces matériaux-là, il suffit parfois de secousses pour libérer les fibres d'amiante. Seule une entreprise spécialisée peut les éliminer. Il convient de respecter les prescriptions de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents (SUVA) (cf. brochure 66080.f «Amiante et autres matériaux fibreux, risques pour la santé et mesures de protection»; fiche technique 66090.f «Elimination de panneaux légers contenant de l'amiante» ou fiche technique 66070.f «Elimination des revêtements de sols et de parois à base d'amiante»). Le maître d'ouvrage ou l'entreprise qu'il a mandatée doit annoncer à la SUVA le début des travaux.

Les matériaux contenant de l'amiante fortement aggloméré sont des produits en fibrociment utilisés pour des toits, des façades et des parois, des conduites, des articles de jardinage, etc, qui doivent être dans la mesure du possible éliminés sans être détruits. Il convient d'éviter l'émission de poussières et de respecter les mesures liées à l'élimination. Il y a lieu d'observer à cet égard les prescriptions du feuillet d'information technique 66104.f de la SUVA («Démontage et nettoyage de plaques de fibrociment») même en cas de faible teneur en amiante (quelques %, il n'existe aucune valeur limite qui correspondrait à une valeur minimale). Base légale: ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), annexe 1.6.

Lors du traitement et de la manipulation de l'amiante, des fibres extrêmement fines se détachent (elles se divisent dans le sens de la longueur et peuvent avoir un diamètre mille fois inférieur à celui d'un cheveu) qui peuvent être inhalées. Bien que l'amiante ne soit pas hautement toxique, il existe toujours un risque que des poussières fines parviennent jusqu'aux alvéoles pulmonaires lors de l'inhalation. Les fibres inhalées peuvent demeurer plusieurs décennies dans les poumons voire gagner le péritoine et la plèvre tous proches. L'amiante peut causer d'une part l'asbestose. Il s'agit d'une maladie des poumons qui, à un stade avancé, peut entraîner des insuffisances respiratoires. L'amiante provoque d'autre part des cancers. Outre la tumeur maligne de la plèvre ou du péritoine (mésothéliome), il existe également un risque élevé de développer un cancer des poumons.

En cas de soupçon de présence d'amiante, le maître d'ouvrage doit dans tous les cas faire examiner les matériaux incriminés, car les fibres d'amiante présentent un risque pour la santé. Pour procéder à des analyses, le maître d'ouvrage s'adressera au Laboratoire cantonal de Berne ou à l'une des entreprises spécialisées figurant sur le site Internet de la SUVA (<http://www.suva.ch/amiante>). Les frais de l'analyse sont à la charge du maître d'ouvrage.

Autres informations: Laboratoire cantonal, Berne: www.be.ch/lc / suva: www.suva.ch/amiante / Forum Amiante Suisse: www.forum-amiante.ch / Office fédéral de la santé publique: www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00228/00504 puis choisissez «français».

Bases légales:

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), article 3

^{1bis} Si la présence de substances particulièrement nocives comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus et le maître d'ouvrage doit être informé.

Déclaration du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage confirme qu'il a pris connaissance des commentaires mentionnés ci-dessus concernant l'amiante. Lors de la mise en œuvre du projet de construction, le maître d'ouvrage sera attentif aux matériaux pouvant contenir de l'amiante. Si l'on peut soupçonner la présence d'amiante, le maître d'ouvrage s'engage à faire analyser le matériau douteux. Si la présence d'amiante dans ce matériau est confirmée, il doit se charger de le faire éliminer par une entreprise spécialisée (aux frais du donneur d'ouvrage).

Lieu et date: _____

Signature du maître d'ouvrage ou représentant(e) disposant d'une procuration: _____

